



ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Insurance** (Europe) Limited – Cœur Défense, Tour A, 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 La Défense Cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que :

ARTI DECO INSIDE représentée par M LECLERC GAETAN
 SIREN N° 83881096800
 26 RUE MAGENTA 59150 WATTRELOS

a souscrit auprès de notre compagnie :

- I un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 00852756662
- I à effet du 21/09/2018
- I la période de validité de la présente attestation : du 01/01/2019 au 31/12/2019 sous réserve du paiement effectif de la cotisation

Ø **Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- I Aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - 4.1.1 Agencement de cuisines, magasins, salles de bains*
 - 5.5 Electricité
 - 4.5 Peinture à l'exclusion de l'imperméabilisation et étanchéité des façades
 - 4.2 Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie
 - 4.1 Menuiseries intérieures

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE (Annexe réf RCACTI1409)

- I Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- I Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- I Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages de bâtiment, **dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €**
 - pour des Ouvrages de génie civil, **dont le Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €,**
- I Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages de bâtiment : de techniques courantes, **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.**
 - pour des Ouvrages de génie civil **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Ø **Nature de la garantie :**

I **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

I **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

I **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Ø **Durée et maintien de la garantie :**

I **Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

I **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Ø **Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint (réf RCTG1604).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris en double exemplaires originaux, le 11/01/2019

Pour l'assureur,



TABLEAU DES GARANTIES Réf RCTG1604

INTITULE DES GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES & FRANCHISES
<p>CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE l'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile 7 500 000 euros par année d'assurance</p>	<p>Franchise tous dommages : 750 € Franchise dommages corporels : néant</p>
<p>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX* Tous dommages confondus Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 4. Vol par préposés 5. Atteintes à l'environnement 6. Biens confiés 	<p>7 500 000 € par année d'assurance</p> <p>7 500 000 € par sinistre</p> <p>1 600 000 € par année d'assurance</p> <p>1 600 000 € par sinistre</p> <p>200 000 € par année d'assurance</p> <p>30 000 € par sinistre</p> <p>200 000 € par année d'assurance</p> <p>30 000 € par année d'assurance</p>
<p>RC APRES LIVRAISON Tous dommages confondus Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 	<p>1 600 000 € par année d'assurance</p> <p>1 600 000 € par année d'assurance</p> <p>500 000 € par année d'assurance</p> <p>200 000 € par année d'assurance</p>
<p>ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS</p>	<p style="text-align: center;"><u>Seuil d'intervention</u> 30 000 € par année d'assurance Franchise : 760 € par sinistre</p>
<p>CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE</p>	<p>Franchise : 750 €</p>
<p>Garantie de Responsabilité Civile Décennale Obligatoire</p> <p>Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</p> <p>Responsabilité décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité</p> <p>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables</p> <p>Dommages intermédiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ● pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances <p>7 500 000 € <i>par sinistre</i></p> <p>500 000 € <i>par année d'assurance</i></p> <p>500 000 € <i>par année d'assurance</i></p> <p>100 000 € <i>par année d'assurance</i></p>
<p>CHAPITRE III : DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX</p>	<p>500 000 € par année d'assurance Franchise : 750 €</p>
<p>PROTECTION JURIDIQUE</p>	<p>27 892 € par sinistre Franchise : néant Délai de carence : néant</p>

* En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PREVENTION des Conditions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.